

OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE VISANT LES ACTIONS



INITIEE PAR

NOVAGERM

de concert avec les sociétés ACG, Unigrains, Bread4all 1&2, Bread4all PSR-1, Bread4all PST-1, Bread4all PS-2

PRESENTEE PAR



AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES, NOTAMMENT JURIDIQUES, FINANCIERES ET COMPTABLES DE LA SOCIETE NOVAGERM (INITIATEUR)



Le présent document relatif aux autres informations de la société NOVAGERM (« **NOVAGERM** » ou l'« **Initiateur** ») a été déposé le 9 juin 2021 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** ») conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF et à l'article 5 de l'Instruction 2006-07 du 25 juillet 2006 relative aux offres publiques d'acquisition.

Ce document a été établi sous la responsabilité de la société NOVAGERM.

Le présent document complète la note d'information établie par NOVAGERM visée par l'AMF le 8 juin 2021 sous le numéro 21-210 (la « **Note d'Information** ») après qu'elle a déclaré conforme l'offre publique d'achat simplifiée visant les actions d'EUROGERM initiée par la société NOVAGERM (l'« **Offre Publique** »).

Le présent document relatif aux autres informations de la société NOVAGERM ainsi que la Note d'Information visée par l'AMF sont disponibles sur le site internet www.novagerm.com et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org). Ces documents peuvent également être obtenus sans frais auprès de :

NOVAGERM
2 rue Champ Dore ZAC du Bois Guillaume
21850 Saint-Apollinaire

BANQUE PALATINE
42, rue d'Anjou
75008 Paris

Un communiqué sera diffusé conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF afin d'informer le public des modalités de mise à disposition du présent document.

Table des matières

1. PREAMBULE	4
2. PRESENTATION DE L'INITIATEUR	7
2.1. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'INITIATEUR	7
2.1.1. Dénomination sociale	7
2.1.2. Siège social	7
2.1.3. Forme et nationalité	7
2.1.4. Registre du Commerce	7
2.1.5. Date d'immatriculation et durée	7
2.1.6. Exercice social	8
2.1.7. Objet social	8
2.1.8. Fixation, approbation et répartition du résultat	8
2.1.9. Dissolution et liquidation	8
2.2 INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE CAPITAL SOCIAL DE L'INITIATEUR	9
2.2.1. Capital social	9
2.2.2 Forme des actions	9
2.2.3. Droits et obligations attachés aux actions et aux actions de préférence	9
2.2.4. Autres titres /droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital	12
2.2.5. Répartition du capital et des OC à la date du présent document	13
2.2.6 Délégation de pouvoirs au Président de NOVAGERM à l'effet de décider (i) d'une augmentation de capital en numéraire de NOVAGERM par émission d'actions ordinaires et (ii) d'une émission d'obligations convertibles en actions ordinaires NOVAGERM au bénéfice de Nisshin 15	
2.3 PACTES D'ACTIONNAIRES ET PROMESSE DE CESSION	16
2.3.1 Pactes d'associés conclus entre les différents associés de NOVAGERM	16
2.3.2 Promesses de cession en cas de départ des Managers	19
2.4 ADMINISTRATION ET CONTRÔLE, DÉCISIONS DES ASSOCIÉS ET COMMISSARIAT AUX COMPTE DE L'INITIATEUR	20
2.4.1 Président	20
2.4.2 Directeurs généraux	21
2.4.3 Directoire	21
2.4.4 Comité de surveillance	21
2.4.5 Décisions des associés	24
2.4.6 Commissaires aux comptes	25
2.5 DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE L'INITIATEUR	25
2.5.1. Activités principales	25

2.5.2.	Évènements exceptionnels et litiges significatifs	25
2.5.3	Effectifs	25
3.	INFORMATIONS RELATIVES À LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DE L'INITIATEUR	26
4.	FRAIS ET FINANCEMENT DE L'OFFRE	28
4.1	Frais liés à l'Offre	28
4.2	Mode de financement de l'Offre.....	28
5.	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT DOCUMENT	28
	ANNEXE : REPRODUCTION DES ANNEXES AUX STATUTS DE NOVAGERM RELATIVES AUX CARACTERISTIQUES DES ADP 1 ET ADP 2	29

1. PREAMBULE

Le présent document est établi par la société NOVAGERM¹, société par actions simplifiée au capital de 73 253 248,20 €, dont le siège social est situé 2 rue Champ Dore ZAC du Bois Guillaume – 21850 Saint-Apollinaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 893 758 144, (« **NOVAGERM** » ou l'« **Initiateur** » ou la « **Société** ») conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée (l'« **Offre** ») suivie le cas échéant, d'un retrait obligatoire (le « **Retrait Obligatoire** ») visant les actions de la société EUROGERM société anonyme au capital de 431.502,10 euros, dont le siège social est situé au 2 rue Champ Doré - Parc d'Activité du Bois Guillaume 21850 Saint Apollinaire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 349 927 012 (« **EUROGERM** »), au prix de 47,97 euros par action EUROGERM (le « **Prix de l'Offre** »).

Créée pour les besoins d'une opération de LMBO majoritaire sur EUROGERM telle que décrite à la section I.4 de la Note d'Information, NOVAGERM est détenue à hauteur de :

- 60,36% par les fonds FPCI Naxicap Opportunities X, Naxicap Investment Opportunities II, FPCI Naxicap Opportunities XV, Naxicap Rendement 2024 gérés par Naxicap Partners (les « **Fonds Naxicap Partners** »),
- 12,33% par la société par actions simplifiée ACG, elle-même contrôlée par M. Jean-Philippe Girard (président directeur général d'EUROGERM),
- 23,04% par la société anonyme Unigrains, et
- de 4,27% par les ManCo².

A la date des présentes, NOVAGERM détient et est réputée détenir :

- (i) de manière directe et indirecte (via l'acquisition de l'intégralité du capital social de la société Mobago détentrice de 62,24% d'EUROGERM), 2 962 175 actions EUROGERM représentant 5 647 796 droits de vote soit 68,65% du capital de la Société et 69,45% des droits de vote théoriques³ de cette dernière ;
- (ii) en application de l'article L 233-9 du Code de commerce et 223-11 du règlement général de l'AMF, l'intégralité de la détention de Nisshin dans le capital d'EUROGERM soit 634 580 actions représentant 14,71% du capital d'EUROGERM ;

soit au total 83,35% du capital d'EUROGERM.

L'Offre vise la totalité des actions EUROGERM non détenues directement ou indirectement par l'Initiateur, à l'exception des 634 580 Actions détenues par Nisshin conformément à ce qui est exposé

¹ société détenue à hauteur (i) de 60,36% par les fonds FPCI Naxicap Opportunities X, Naxicap Investment Opportunities II, FPCI Naxicap Opportunities XV, Naxicap Rendement 2024 (les Fonds Naxicap Partners) gérés par Naticap Partners, (ii) de 12,33% par la société par actions simplifiée ACG, elle-même contrôlée par M. Jean-Philippe Girard, (iii) de 23,04% par la société anonyme Unigrains, elle-même contrôlée par l'Association Générale des Producteurs de Blé – AGPB (iv) de 2,91% par la société par actions simplifiée Bread4all 1&2 elle-même contrôlée par les Fonds Naxicap Partners (v) de 0,28% par la société par actions simplifiée Bread4all PSR-1, (vi) de 0,62% par la société par actions simplifiée Bread4all PST-1, et (vii) de 0,47% par la société par actions simplifiée Bread4all PS-2, elle-même contrôlée par les Fonds Naxicap Partners, agissant de concert.

² Il est rappelé que les ManCos sont (i) la société par actions simplifiée Bread4all 1&2 elle-même contrôlée par les Fonds Naxicap Partners (ii) la société par actions simplifiée Bread4all PSR-1, (iii) la société par actions simplifiée Bread4all PST-1, et (iv) la société par actions simplifiée Bread4all PS-2, elle-même contrôlée par les Fonds Naxicap Partners, agissant de concert

³ Sur la base d'un capital de la Société au 3 juin 2021 comprenant 4 315 021 actions représentant 8 132 377 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 I al.2 du règlement général de l'AMF

à la section I.4.4 de la Note d'Information (les « **Actions Indisponibles** ») ; soit, à la connaissance de l'Initiateur à la date des présentes, un nombre total maximum de 718 266 actions représentant 16,65% du capital et 14,95% des droits de vote théoriques⁴ d'EUROGERM et un prix d'acquisition pour NOVAGERM de 34 455 220,02 €.

Cette détention par NOVAGERM de 83,35 % du capital d'EUROGERM résulte :

- (i) du transfert au bénéfice de l'Initiateur le 29 avril 2021 :
 - (a) par voie de cession et d'apport par la société ACG (holding personnelle du dirigeant, Monsieur Jean-Philippe Girard) et la société Unigrains de l'intégralité du capital social de la société Mobago⁵ elle-même détentrice de 2 685 621 actions EUROGERM représentant 5 371 242 droits de vote, soit 62,24 % du capital social de cette dernière et 66,02 % des droits de vote théoriques⁶ ;
 - b) par voie de cession par Monsieur Jean-Philippe Girard (actuel président directeur général d'EUROGERM) et sa holding personnelle la société ACG de l'intégralité de leur détention dans EUROGERM représentant au total 14 660 actions EUROGERM et 0,34 % du capital social de cette dernière et 0,18% des droits de vote théoriques⁷ ;
 - c) par voie de cession par Monsieur Benoit Huvet et sa holding la société Vadrillette d'un total de 52 952 actions EUROGERM représentant 1,23 % du capital social de cette dernière et 0,65% des droits de vote théoriques⁸ ;

soit au total 2 753 233 actions EUROGERM représentant 5 438 854 droits de vote soit 63,81% du capital de la Société et 66,85% des droits de vote théoriques⁹ de cette dernière (ci-après ensemble l'« **Acquisition des Blocs de Contrôle** » ou le « **Changement de Contrôle** »).

- (ii) de l'acquisition par l'Initiateur dans le cadre et les limites visées à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, de 208 942 actions EUROGERM sur le marché au Prix de l'Offre, soit 47,97€ par action EUROGERM qui ne sont donc plus visées par l'Offre.

Les 2 753 233 actions EUROGERM objet de l'Acquisition des Blocs de Contrôle, représentent une contrevaletur de 132 072 587,01 € tandis que les 208 942 actions EUROGERM acquises sur le marché dans le cadre et les limites visées à l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF représentent un coût de 10 022 947,74€, soit un montant global de 142 095 534,75 €.

Il est rappelé qu'à ce jour :

⁴ Cf note n°3

⁵ Mobago est une société par action simplifiée au capital 5 476 980 € dont le siège social est situé ZAC du Bois Guillaume, 2 rue Champ Doré, 21850 Saint-Apollinaire (France) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous 410 393 607 R.C.S. Le capital social de Mobago composé de 365,132 actions ordinaires était, préalablement à l'acquisition de l'intégralité de son capital par l'Initiateur, détenu par ACG et Unigrains à hauteur respectivement de 243529 et 121603 actions. La détermination de la valeur des actions Mobago dont le seul actif est sa participation dans le capital d'EUROGERM, a été déterminée par transparence sur la base du Prix de l'Offre et s'est établi à 346,04 € par action Mobago déterminé comme suit : valeur des actions Novagerm détenues par Mobago : 128 829 239,37€ (soit 47,97€ par action Eurogerm détenue) diminuée du montant de la dette nette de Mobago (2 479 600€) ; le tout divisé par le nombre d'actions composant le capital social de Mobago (soit 365 132 actions).

⁶ Sur la base d'un capital d'EUROGERM au 30 avril 2021 comprenant 4 315 021 actions représentant 8 136 131 droits de vote théoriques au sens de l'article 223-11 I al.2 du règlement général de l'AMF

⁷ Cf note n°6

⁸ Cf note n°6

⁹ Cf note n°6

- le capital social d'EUROGERM s'élève à 431 502,10 euros et est divisé en 4 315 021 actions ordinaires de 0,10 € par actions ;
- à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe aucun titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par EUROGERM ou droit conféré par cette dernière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote d'EUROGERM, autres que les actions ;
- le Prix de l'Offre soit 47,97€ par action EUROGERM extériorise une valorisation d'EUROGERM d'environ 207 millions d'euros pour 100% du capital social de cette dernière ;
- NOVAGERM détient et est réputé détenir, à ce jour, au total 3 596 755 actions EUROGERM représentant une contrevaletur de 172 536 337,35€ ;
- le nombre d'actions visées par l'Offre soit 718 266 actions représente un coût d'acquisition pour NOVAGERM de 34 455 220,02 €.

Par ailleurs et conformément à ce qui est exposé au point 3 ci-après, EUROGERM a souscrit un prêt intragroupe auprès de NOVAGERM d'un montant en principal de 7 700 0000 euros qui a permis le refinancement des prêts bancaires consentis à EUROGERM par la Banque Populaire de Bourgogne Franche Comté et BNP PARIBAS ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé au jour du Changement de Contrôle.

Modalités de financement de l'acquisition de l'intégralité du capital social d'EUROGERM en ce compris les frais et coûts de l'opération de LMBO et le prêt intragroupe.

Conformément à ce qui est exposé aux points 2.2.5, 2.2.6 et 3 ci-après, l'acquisition de l'intégralité du capital social d'EUROGERM s'inscrit dans le cadre d'une opération de LMBO financée :

- sur fonds propres par suite d'augmentations de capital représentant un montant global de 52 639 666 € souscrites en numéraire à hauteur de 49 125 001 € par les Fonds Naxicap et pour le solde (soit 3 514 665€) par les ManCo ;
- par apport à NOVAGERM d'une partie de leur actions Mobago (détentrice de 62,24% du capital d'EUROGERM) par les Actionnaires de Référence pour un montant global de 19 410 160 € rémunérées en actions NOVAGERM dont:
 - o 9 375 000€ par apport d'actions Mobago par Unigrains rémunérés en actions ordinaires NOVAGERM ; et
 - o 10 035 160 € par apport d'actions Mobago par ACG rémunérés en actions ordinaires et en actions de préférence (ADP 2) NOVAGERM
- par réinvestissement d'une partie du prix de cession de ses actions Mobago par Unigrains en actions ordinaires NOVAGERM pour un montant total de 9 375 000 € ;
- sur quasi-fonds propres par émission d'un emprunt obligataire d'un montant en principal de 22 625 000 € par émission d'obligations convertibles en actions Novagerm (les « OC ») souscrit à hauteur de :
 - o 16 375 000 € par les Fonds Naxicap
 - o 6 250 000 € par Unigrains Diversification – filiale du groupe Unigrains

- par un compte-courant d'associé d'un montant de 25 000 000 d'euros apporté par les Fonds Naxicap étant précisé que, comme exposé au paragraphe 3 ci-après, à la suite de la clôture de l'Offre (ou du retrait Obligatoire le cas échéant), il sera procédé à une augmentation de capital et à une émission d'OC au profit des Fonds Naxicap (à hauteur de 75% en actions ordinaires et 25% en OC) d'un montant correspondant à la quote-part en compte-courant d'actionnaires utilisée pour financer l'acquisition des actions EUROGERM apportées à l'Offre (ou indemnisées dans le cadre du Retrait Obligatoire) ;
- par réinvestissement d'une partie de son prix de cession par Nisshin en actions et en OC Novagerm de sorte que Nisshin détienne 15% du capital social et des droits de vote de Novagerm sur une base pleinement diluée (y compris après incorporation du compte-courant d'associé des Fonds Naxicap comme exposé à l'alinéa précédent). Il est précisé que dans l'hypothèse où Novagerm acquiert 100% du capital d'EUROGERM, l'acquisition de la participation de Nisshin qui représente 30,4M€ sera financée à hauteur de 23,7M€ par réinvestissement de Nisshin et le solde (soit 6,7M€) en numéraire ;
- par recours à un prêt senior d'un montant de 70 000 000 € dont les principales caractéristiques sont rappelées au paragraphe 3 ci-après.

2. PRESENTATION DE L'INITIATEUR

2.1. INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'INITIATEUR

2.1.1. Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'Initiateur est NOVAGERM.

2.1.2. Siège social

Le siège social de l'Initiateur est situé 2 rue Champ Dore ZAC du Bois Guillaume – 21850 Saint-Apollinaire.

2.1.3. Forme et nationalité

L'Initiateur est une société par actions simplifiée de droit français.

2.1.4. Registre du Commerce

NOVAGERM est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 893 758 144.

2.1.5. Date d'immatriculation et durée

NOVAGERM a été immatriculée le 9 février 2021. Elle a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

2.1.6. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et termine le 31 décembre. Le premier exercice social de la Société a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

2.1.7. Objet social

L'Initiateur a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, par tout moyen, notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'achat d'actions ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;
- la détermination et la mise en œuvre de la politique générale du Groupe ainsi constitué et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs ou de leur politique économique ;
- la prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;
- la gestion de son patrimoine immobilier et mobilier ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son Groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son Groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7, I. 3. du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, notamment, mais pas exclusivement, celles pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

2.1.8. Fixation, approbation et répartition du résultat

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi et conformément aux statuts. La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social, sous réserve des droits financiers attachés aux ADP 1 et aux ADP 2 (cf. paragraphe 2.2.3 ci-après).

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

2.1.9. Dissolution et liquidation

La dissolution et la liquidation de NOVAGERM sont décidées par l'associé unique ou par décision collective des associés. Le boni de liquidation est versé à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions, sous réserve des droits financiers attachés aux ADP 1 et aux ADP 2 (cf. paragraphe 2.2.3 ci-après).

2.2 INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LE CAPITAL SOCIAL DE L'INITIATEUR

2.2.1. Capital social

Le capital social est fixé à soixante-treize millions deux cent cinquante-trois mille deux cent quarante-huit euros et vingt centimes (73.253.248,20 €).

Il est divisé en quatre-vingt-un millions trois cent quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit (81.392.498) actions de quatre-vingt-dix centimes d'euros (0,90 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité et réparties en trois catégories d'actions :

- soixante-dix-sept millions sept cent soixante-dix mille six cent soixante-sept (77.770.667) Actions Ordinaires ;
- trois cent vingt-trois mille deux cent soixante-seize (323.276) ADP 1 ; et
- trois millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent cinquante-cinq (3.298.555) ADP 2.

Les caractéristiques des actions de préférence sont détaillées au paragraphe 2.2.3 ci-après.

2.2.2 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'associés tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de la collectivité des Associés à cet effet. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

2.2.3. Droits et obligations attachés aux actions et aux actions de préférence

L'article 11 des statuts de NOVAGERM à jour au 29 avril 2021 est rédigé ainsi qu'il suit :

« 11.1 Droits et obligations attachés aux actions

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion au pacte d'associés et de titulaires de titres de la Société en date du 29 avril 2021, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le "Pacte"). Par exception, tout Transfert d'une action détenue par la société Nisshin Seifun Group emporte adhésion du bénéficiaire du Transfert au pacte d'associés conclu le 3 mars 2021 entre la société Nisshin Seifun Group et la société Naxicap Partners (le "Pacte Nisshin").

Tout Transfert d'actions est soumis au respect (i) des dispositions des présents Statuts ainsi que (ii) du Pacte et du Pacte Nisshin.

Tout Transfert d'actions effectué en violation des dispositions des présents statuts est nul, étant précisé que tout Transfert d'actions effectué en violation du Pacte ou du Pacte Nisshin sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts.

Sous réserve des stipulations applicables aux ADP 1, dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 2 des présents Statuts, et aux ADP 2, dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 3 de présents Statuts¹⁰, chaque action donne droit aux bénéficiaires, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts. Chaque action donne droit à un droit de vote.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé

11.2 Droits et obligations attachés aux Actions de Préférence

11.2.1 Transfert des Actions de Préférence

Tout Transfert des Actions de Préférence entraînera le transfert de tous les droits attachés aux Actions de Préférence, ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi.

Les Actions de Préférence sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément (i) aux dispositions des Statuts de la Société, et (ii) au Pacte.

11.2.2 Droits financiers

(a) Transfert des Actions de Préférence

Tout Transfert des Actions de Préférence entraînera le transfert de tous les droits attachés aux Actions de Préférence, ce Transfert intervenant selon les formes requises par la loi. Les Actions de Préférence sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément (i) aux dispositions des Statuts de la Société, et (ii) au Pacte.

(b) Droits financiers en cas de Sortie En cas de Sortie, et sans préjudice des droits financiers attachés aux ADP 1 et aux ADP 2 applicables en dehors des cas de Sortie, l'actif net de liquidation ou la valeur des Titres, sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires, d'ADP 1 et d'ADP 2 dans les conditions décrites respectivement à l'Annexe 2 et à l'Annexe 3 aux présents Statuts.

¹⁰ Ces annexes ainsi que l'annexe relative aux définitions figurent en annexes du présent document

En cas de dissolution anticipée de la Société dans le cadre de l'article 1844-7 du Code civil et de sa liquidation subséquente à la suite d'une cession par la Société d'une portion substantielle de ses actifs et la réalisation consécutive de son objet social en application de l'article 1844-7 du Code civil, l'actif net de liquidation sera réparti entre les Associés de la Société comme indiqué ci-dessus.

11.2.3 Conversion des Actions de Préférence

Les Actions de Préférence seront converties en Actions Ordinaires en cas d'Introduction en Bourse selon les modalités définies ci-après.

- *La réalisation d'une Introduction en Bourse entraînera automatiquement la conversion des Actions de Préférence en un nombre d'Actions Ordinaires déterminé au regard (i) de leurs droits économiques déterminés conformément aux Annexes 2 et 3 et (ii) de la valeur retenue pour les Actions Ordinaires pour les besoins de cette Introduction en Bourse. Les Actions Ordinaires résultant de cette conversion pourront être vendues dans le cadre de l'Introduction en Bourse ou ultérieurement dans le respect des règles définies au Pacte.*
- d)** *Le nombre d'Actions Ordinaires résultant de la conversion des Actions de Préférence sera constaté par une décision du Comité de Surveillance de la Société et notifié aux détenteurs des Actions de Préférence.*
- e)** *Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que la conversion des Actions de Préférence entraînerait une réduction de capital social, le Président de la Société (avec l'accord préalable du Comité de Surveillance) approuvera la réduction de capital social de la Société qui en résultera. La décision du Président fera l'objet des mesures de publicité prévues par les lois et règlements en vigueur de sorte à permettre aux créanciers de la Société de faire opposition. Sous réserve (i) qu'aucun créancier ne se sera opposé à la réalisation de la réduction de capital consécutive à la conversion des Actions de Préférence ou (ii) que si une ou plusieurs oppositions auront été formées, que pour chacune d'elle, soit le rejet de celle-ci aura été obtenu du Tribunal de Commerce compétent soit la Société aura payé la créance du créancier opposant concerné (ou consenti des garanties) contre désistement d'instance ou mainlevée de l'opposition par ce dernier, le Président de la Société (avec l'accord préalable du Comité de Surveillance) constatera la réalisation de la réduction de capital et émettra les Actions Ordinaires résultant de la conversion des Actions de Préférence.*
- f)** *En cas de conversion des Actions de Préférence conformément à ce qui précède, le Président de la Société aura tous pouvoirs pour modifier en conséquence les articles des statuts de la Société et effectuer toutes formalités légales applicables.*

11.2.4 Protection des titulaires d'Actions de Préférence

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions de Préférence est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- *conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des Associés de modifier les droits relatifs aux Actions de Préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires desdites Actions de Préférence concernée (l'"Assemblée Spéciale") ;*

- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence concernée.

11.2.5 Réduction de capital

Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'Actions composant le capital de la Société, les droits des titulaires des Actions de Préférence seront réduits en conséquence. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les droits des titulaires des Actions de Préférence ne seront pas affectés.

11.2.6 Assimilation

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions de Préférence concernées, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions de Préférence concernées, elle pourra unifier, pour l'ensemble des Actions de Préférence concernées, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférence seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique. »

2.2.4. Autres titres /droits donnant accès au capital et instruments financiers non représentatifs du capital

Outre les actions ordinaires, les ADP 1 et ADP 2, NOVAGERM a émis, à ce jour, au total 22 625 000 obligations convertibles en actions ordinaires NOVAGERM (les « **OC** »).

Comme exposée à la section I.4.6 de la Note d'Information, les principales caractéristiques des OC sont les suivantes :

	Principaux droits financiers	Principaux droits politiques
OC (obligations convertibles en actions ordinaires Novagerm)	<p>Prix d'émission : 1€ par OC</p> <p>Durée de l'emprunt : les OC pourront être remboursées à compter du huitième (8ème) anniversaire de leur date d'émission sous réserve (i) du respect de la convention de subordination avec l'emprunt senior souscrit par l'Initiateur et (ii) sauf les cas de conversion anticipée en actions ordinaires de la Société.</p> <p>Taux d'intérêt : 9% par an capitalisables annuellement à la date d'anniversaire d'émission des OC</p>	N/A

2.2.5. Répartition du capital et des OC à la date du présent document

Préalablement à l'Acquisition des Blocs de Contrôle :

- les Fonds Naxicap ont investi dans NOVAGERM la somme globale de 65 500 000 € :
 - a. par souscription de 49 125 001 actions ordinaires NOVAGERM au prix d'un (1) euro par action ;
 - b. par souscription de 16 375 000 OC dont les principaux termes et conditions sont décrits à la section I.4.6 ci-après ;
- certains managers¹¹ d'EUROGERM ont souscrit, aux côtés des Fonds Naxicap, au capital des sociétés suivantes constituées pour les besoins du LMBO et devant regrouper diverses catégories de managers (ensemble les « *ManCo* ») étant précisé que ces *ManCo* ont ensuite réinvesti l'intégralité des souscriptions ainsi réalisées (soit la somme globale de 3.514.665 euros) en actions ordinaires, actions de préférence 1 (ADP 1) et actions de préférence 2 (ADP 2) émises par NOVAGERM.

Ainsi :

- les managers des Cercles 1 et 2 (listés ci-après) et les Fonds Naxicap ont investi la somme de 2.369.296 euros par souscription de 2.369.295 actions ordinaires et d'une action de préférence « Golden Share » (détenue par Naxicap) émises au prix unitaire de 1€ chacune par BREAD4ALL 1&2¹² dont 1.045.240 actions souscrites par les Fonds Naxicap. BREAD4ALL 1&2 a ensuite réinvesti l'intégralité de ces sommes par souscription de 2.369.296 actions ordinaires émises au prix unitaire d'un euro chacune par NOVAGERM ;
- les managers du Cercle 1 et les Fonds Naxicap ont investi la somme de 501.283 euros par souscription de 501.282 actions ordinaires et d'une action de préférence « Golden Share » (détenue par Naxicap) émises au prix unitaire de 1 € par BREAD4ALL PST-1¹³ dont 134.574 actions souscrites par les Fonds Naxicap. BREAD4ALL PST-1 a ensuite réinvesti l'intégralité de ces sommes par souscription de 501.283 ADP 2 émises au prix unitaire d'un euro par NOVAGERM ;
- les managers du Cercle 1 et les Fonds Naxicap ont investi la somme de 253.460 euros par souscription de 253.459 actions ordinaires et d'une action de préférence « Golden Share » (détenue par Naxicap) émises au prix unitaire de 1 € par BREAD4ALL PSR-1¹⁴ dont 66.500 actions souscrites par les Fonds Naxicap. BREAD4ALL PSR-1 a ensuite réinvesti l'intégralité de ces sommes par souscription de 230.418 ADP1 émises au prix unitaire de 1,10 € par NOVAGERM ;

¹¹ Les managers concernés sont (i) Serge Momus, Edouard Navarre, Sébastien Jollet et Yannick Le Moteux (ensemble les managers du Cercle 1) et (ii) Xavier Ponard, Thierry Mathey, Pierre-Edouard Molina et Jean-Charles Hamelin (ci-après ensemble les managers du Cercle 2)

¹² BREAD4ALL 1&2, société par actions simplifiée au capital de 2.369.296 € dont le siège social est situé 2 rue Champ Doré 21250 Saint-Apollinaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 898 080 502 RCS Dijon

¹³ BREAD4ALL PST-1, société par actions simplifiée au capital de 501.283 € dont le siège social est situé 2 rue Champ Doré 21250 Saint-Apollinaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 898 080 577 RCS Dijon

¹⁴ BREAD4ALL PSR-1, société par actions simplifiée au capital de 253.460 € dont le siège social est situé 2 rue Champ Doré 21250 Saint-Apollinaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°898 080 510 RCS Dijon

- les managers du Cercle 2 et les Fonds Naxicap ont investi la somme de 390.626 euros par souscription de 390.625 actions ordinaires et d'une action de préférence « Golden Share » (détenue par Naxicap) émises au prix unitaire de 1 € par BREAD4ALL PS-2¹⁵ dont 289.555 actions souscrites par les Fonds Naxicap. BREAD4ALL PS-2 a ensuite réinvesti l'intégralité de ces sommes par souscription de 92.858 ADP1 émises au prix unitaire de 1,10 € par NOVAGERM, et de 288.482 ADP 2 émises au prix unitaire de 1 € par NOVAGERM.

Les Managers des Cercles 1&2 sont les suivants :

Cercle 1	Cercle 2
Serge Momus	Xavier Ponard
Edouard Navarre	Thierry Mathey
Sébastien Jollet	Pierre-Edouard Molina
Yannick Le Moteux	Jean-Charles Hamelin

Conformément à ce qui est exposé à la section I.2.1.1 de la Note d'Information et au paragraphe 1 ci-dessus, ACG et Unigrains ont notifié à NOVAGERM leur volonté de réinvestir une partie de leur prix de cession.

Ainsi, à l'occasion du Changement de Contrôle :

- ACG (holding de Monsieur Jean-Philippe Girard) a réinvesti la somme globale de 10 035 160 € par souscription (i) de 7 526 370 actions ordinaires NOVAGERM émises chacune au prix unitaire d'un euro chacune et (ii) de 2 508 790 ADP 2 émises au prix unitaire d'un (1) euro ; et
- Unigrains a réinvesti la somme globale de 18 750 000 € par souscription de 18 750 000 actions ordinaires NOVAGERM émises au prix unitaire d'un (1) euro chacune étant précisé que le groupe Unigrains via la société Unigrains Diversification a par ailleurs souscrit 6 250 000 obligations convertibles en actions NOVAGERM (les « OC ») au prix d'un (1) euro par obligation.

Synthèse du produit de cession encaissé, réinvesti par apport d'actions et/ou en cash :

en K€	Produit de cession encaissé*	Apport en		Apport en ADP 2	Réinvest.**		Réinvest.** ADP 2	Tot. Prod. Cession	dont Apport et Réinvest.
		Actions Ordinaires	Obligations Convertibles		Actions Ordinaires	Obligations Convertibles			
ACG et JP. Girard	74 939	7 526	-	2 509	-	-	-	84 974	10 035
Unigrains	32 705	9 375	-	-	9 375	6 250	-	42 080	25 000
Total	107 643	16 901	-	2 509	9 375	6 250	-	127 054	35 035

*produit brut hors frais vendeurs

** apports en cash

Au résultat (i) des réinvestissements réalisés par ACG et Unigrains, (ii) de l'investissement en OC par Unigrains Diversification et (iii) des investissements réalisés par divers managers d'EUROGERM et les Fonds Naxicap dans NOVAGERM tels que rappelés ci-dessus et exposés aux sections I.4.1 et I.4.2 de la Note d'Information, le capital social de NOVAGERM ainsi que les OC émises par cette dernière sont répartis ainsi qu'il suit¹⁶ :

¹⁵ BREAD4ALL PS-2, société par actions simplifiée au capital de 390.626 € dont le siège social est situé 2 rue Champ Doré 21250 Saint-Apollinaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 898 080 601 RCS Dijon

¹⁶ Il est précisé qu'ACG est une société contrôlée par Monsieur Jean-Philippe Girard, Unigrains est une société contrôlée par l'Association Générale des Producteurs de Blé – AGPB, Bread4all 1&2 et Bread4all PS-2 sont des Manco contrôlées par les Fonds Naxicap.

	Actions ordinaires	Obligations convertibles	Actions de préférence "ADP 2"	Actions de préférence "ADP 1"	% en capital (non dilué)	% en droits de vote (non dilué)	% en capital et droits de vote (base pleinement diluée)
Naxicap	49 125 001	16 375 000	-	-	60,36%	62,87%	62,97%
<i>NIO II</i>	18 998 619	6 332 873	-	-	23,34%	24,32%	24,35%
<i>NO X</i>	5 428 177	1 809 392	-	-	6,67%	6,95%	6,96%
<i>NO XV</i>	16 284 531	5 428 177	-	-	20,01%	20,84%	20,87%
<i>NR24</i>	8 413 674	2 804 558	-	-	10,34%	10,77%	10,78%
Unigrains	18 750 000	-	-	-	23,04%	24,00%	18,03%
Unigrains Diversification	-	6 250 000	-	-	-	-	6,01%
ACG	7 526 370	-	2 508 790	-	12,33%	9,95%	9,65%
BREAD4ALL 1&2	2 369 296	-	-	-	2,91%	3,03%	2,28%
BREAD4ALL PST-1	-	-	501 283	-	0,62%	0,06%	0,48%
BREAD4ALL PSR-1	-	-	-	230 418	0,28%	0,03%	0,22%
BREAD4ALL PS-2	-	-	288 482	92 858	0,47%	0,05%	0,37%
Total	77 770 667	22 625 000	3 298 555	323 276	100,00%	100,00%	100,00%

2.2.6 Délégation de pouvoirs au Président de NOVAGERM à l'effet de décider (i) d'une augmentation de capital en numéraire de NOVAGERM par émission d'actions ordinaires et (ii) d'une émission d'obligations convertibles en actions ordinaires NOVAGERM au bénéfice de Nisshin

Il est rappelé, conformément à ce qui est exposé à la section I.4.4 de la Note d'Information :

- que le 3 mars 2021, NOVAGERM et Nisshin ont conclu un protocole (le « **Protocole Nisshin** ») portant engagement sous réserve de la réalisation de diverses conditions suspensives dont la réalisation du Changement de Contrôle de transfert (par cession et/ou apport) par Nisshin à NOVAGERM à l'issue de l'Offre ou le cas échéant, du Retrait Obligatoire, au prix de 47,97 € par action EUROGERM, de l'intégralité de sa participation dans EUROGERM représentant 634 580 actions soit 14,71% du capital social de cette dernière (le « **Bloc Nisshin** ») ;
- que le 26 mars 2021, Nisshin a informé NOVAGERM de sa décision de réinvestissement d'une partie du prix de cession par Nisshin dans NOVAGERM. Ce réinvestissement sera réalisé :
 - par souscription d'actions ordinaires NOVAGERM à émettre au prix unitaire d'un (1) euro ; et
 - par souscription d'OC à émettre par NOVAGERM au prix unitaire d'un (1) euro ;
de manière à ce que Nisshin détienne 15% du capital et des droits de vote de NOVAGERM, calculé sur une base pleinement diluée ;
- immédiatement après le Changement de Contrôle, l'ensemble des conditions suspensives relatives au Protocole Nisshin portant engagement de cession à terme de cette dernière à NOVAGERM de l'intégralité du Bloc Nisshin étaient réalisées à l'exception de la remise des rapports prévus par les textes applicables dans le cadre des opérations de réinvestissement de Nisshin dans NOVAGERM ; cette dernière condition ayant depuis lors été réalisée le 6 mai 2021.

En effet, dans le cadre des accords ainsi conclus avec Nisshin, NOVAGERM a par décisions unanimes de la collectivité des associés de NOVAGERM en date du 6 mai 2021 décidé :

- de conférer une délégation de pouvoirs au Président de NOVAGERM à l'effet de décider de l'augmentation de capital en numéraire de NOVAGERM d'un montant nominal total maximal de quinze millions cinq cent vingt-cinq mille (15.525.000 €), par émission d'un nombre maximum de dix-sept millions deux cent cinquante mille (17.250.000) actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux actions ordinaires à émettre au profit de Nisshin ;
- de conférer une délégation de pouvoirs au Président de NOVAGERM à l'effet de décider de l'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions ordinaires d'un montant nominal maximal de cinq millions sept cent cinquante mille euros (5.750.000 €) représenté par un nombre maximum de cinq millions sept cent cinquante mille (5.750.000) obligations convertibles de catégorie « OC C » avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux OC à émettre au profit de Nisshin.

Il sera fait usage de cette délégation de pouvoirs a posteriori de l'Offre (ou le cas échéant du Retrait Obligatoire) dans le cadre du réinvestissement d'une partie du prix de cession à réaliser par Nisshin de manière à ce que Nisshin détienne 15% du capital et des droits de vote de NOVAGERM, calculé sur une base pleinement diluée.

Les OC C à émettre au bénéfice de Nisshin présenteront les mêmes caractéristiques que les OC d'ores et déjà émises par NOVAGERM et dont les caractéristiques sont rappelées en section I.4.6 de la Note d'Information et au paragraphe 2.2.4 ci-dessus si ce n'est que les OC C ont une date d'échéance au 29 avril 2029 soit concomitamment aux autres OC d'ores et déjà émises par NOVAGERM.

2.3 PACTES D'ACTIONNAIRES ET PROMESSE DE CESSION

Conformément à ce qui est exposé aux sections I.4.7 et I.4.8 de la Note d'Information, les pactes d'associés ainsi que les promesses de cession suivants ont été conclus ou seront conclus.

2.3.1 Pactes d'associés conclus entre les différents associés de NOVAGERM

2.3.1.1 Pactes d'associés conclus entre les Fonds Naxicap, ACG, Unigrains, Unigrains Diversification et les Managers du Cercle 1

Ce pacte d'associés en date du 29 avril 2021 (le « **Pacte** ») comprend les principales dispositions suivantes :

- une clause d'incessibilité d'une durée de huit ans pour les Managers du Cercle 1 (portant sur leurs titres des ManCo¹⁷) et les sociétés BREAD4ALL 1&2, BREAD4ALL PSR-1, BREAD4ALL PST-1 et BREAD4ALL PS-2 (portant sur leurs titres NOVAGERM), sauf certains cas de transferts résultant de l'exécution du pacte ;
- une clause d'incessibilité d'une durée de trois ans pour Unigrains et Unigrains Diversification, portant sur les actions et obligations convertibles NOVAGERM, sauf certains cas de transferts résultant de l'exécution du pacte ;

¹⁷ Pour mémoire, le terme « ManCo » désigne les sociétés BREAD4ALL 1&2, BREAD4ALL PSR-1, BREAD4ALL PST-1 et BREAD4ALL PS-2, associées de NOVAGERM dans lesquels divers Managers (les Managers du Cercle 1 et 2) ont investi dans le cadre du LMBO. Il est rappelé que Bread4all 1&2 et Bread4all PS-2 sont contrôlées par les Fonds Naxicap Partners et que Bread4all PSR-1 et Bread4all PST-1 ne sont pas réputées contrôlées.,

- une clause de préemption : à l'issue de la période d'Incessibilité, droit de préemption des Fonds Naxicap et d'Unigrains en cas de transferts de titres NOVAGERM par les autres parties ou, s'agissant des Managers du Cercle 1, de titres BREAD4ALL 1&2, BREAD4ALL PSR-1 et BREAD4ALL 1-C, sauf certains cas de transferts libres ;
- un droit de sortie conjointe : dans l'hypothèse où une partie envisagerait un transfert de titres à un tiers ou à une autre partie, les autres parties bénéficieront chacune du droit de céder au même prix que la partie cédante :
 - la totalité de leurs titres en cas de perte de contrôle de NOVAGERM par les Fonds Naxicap (ci-après le « **Tag Along** ») ;
 - soit dans les mêmes proportions que la partie cédante en cas de maintien du contrôle de NOVAGERM par les Fonds Naxicap.
- une obligation de sortie conjointe (ci-après le « **Drag Along** ») pour toutes les parties au pacte d'associés en cas d'offre d'acquisition, faite par un tiers, portant sur l'intégralité des titres de NOVAGERM, acceptée par les Fonds Naxicap et aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles applicables aux Fonds Naxicap ;
- l'organisation générale de la gouvernance du Groupe : mise en place au sein de NOVAGERM d'un comité de surveillance, au sein duquel les Fonds Naxicap seront majoritaires, qui devra approuver les décisions importantes du Groupe EUROGERM¹⁸.

2.3.1.2 Pactes d'associés conclus entre les Fonds Naxicap et les Managers du Cercle 2¹⁹

Ce pacte d'associés en date du 29 avril 2021 comprend les principales dispositions suivantes :

- une clause d'incessibilité d'une durée de huit ans pour les titres NOVAGERM détenus par les Managers du Cercle 2, BREAD4ALL 1&2, BREAD4ALL PS-2, sauf certains cas de transferts libres ;
- une clause de préemption : à l'issue de la période d'incessibilité, droit de préemption des Fonds Naxicap en cas de transferts de titres NOVAGERM par les autres parties ou de titres détenus, par les Managers du Cercle 2, BREAD4ALL 1&2, BREAD4ALL PS-2, sauf certains cas de transferts libres ;
- un Tag Along applicable dans les mêmes conditions que celui mentionné à la section I.4.7.1 ;
- un Drag Along applicable dans les mêmes conditions que celui mentionné à la section I.4.7.1.

2.3.1.3 Pacte d'associés conclus entre les Fonds Naxicap et Nisshin

Ce pacte d'associés qui entrerait en vigueur à compter de la date de réalisation du Bloc Nisshin (cf. section I.4.4 de la Note d'Information et le paragraphe 2.2.6 ci-dessus) stipule les principales dispositions suivantes :

- une clause d'incessibilité d'une durée de trois ans pour les titres NOVAGERM détenus par Nisshin, sauf certains cas de transferts libres ;

¹⁸ Cf. paragraphe 2.4 ci-après

¹⁹ Les Managers du Cercle 2 sont Xavier Ponard, Thierry Mathey, Pierre-Edouard Molina et Jean-Charles Hamelin

- une clause de préemption : à l'issue de la période d'incessibilité, droit de préemption des Fonds Naxicap en cas de transfert par Nisshin de tout ou partie de ses titres NOVAGERM, sauf certains cas de transferts libres ;
- un droit de sortie conjointe : dans l'hypothèse où les Fonds Naxicap envisageraient un transfert de titres NOVAGERM à un tiers ou à une autre partie, Nisshin bénéficiera du droit de céder au même prix que les Fonds Naxicap :
 - la totalité de leurs titres en cas de perte de contrôle de NOVAGERM par les Fonds Naxicap ;
 - soit dans les mêmes proportions que les Fonds Naxicap en cas de maintien du contrôle de NOVAGERM par les Fonds Naxicap.
- un droit de premier offre permettant à Nisshin de formuler une offre de rachat des titres NOVAGERM détenus par les Fonds Naxicap en cas de projet de cession par les Fonds Naxicap de leur participation dans NOVAGERM, ceux-ci restant libres d'accepter ou de refuser cette offre ;
- une obligation de sortie conjointe pour Nisshin en cas d'offre d'acquisition, faite par un tiers, portant sur l'intégralité des titres de NOVAGERM, acceptée par les Fonds Naxicap et aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles applicables aux Fonds Naxicap ;
- une option de vente de Nisshin aux Fonds Naxicap des titres NOVAGERM dont Nisshin sera titulaire, en cas de non signature d'un business alliance agreement entre EUROGERM et Nisshin²⁰ au plus tard le 30 septembre 2021 moyennant un prix déterminé sur la base de la *Fair Market Value* (juste valeur marchande) ;
- un rappel de l'organisation générale de la gouvernance du Groupe avec la mise en place au sein de NOVAGERM d'un comité de surveillance, au sein duquel Nisshin disposera d'un poste de membre au comité de surveillance et bénéficiera de droits de véto sur certaines décisions importantes. Il est précisé que les droits de véto sont strictement limités²¹ et visent exclusivement à la protection de la valeur financière du réinvestissement de Nisshin dans Novagerm et excluent l'existence d'une politique commune et, partant, excluent aussi la caractérisation d'une action de concert.

²⁰ Le business alliance agreement aura pour objet d'actualiser les accords commerciaux existants entre Nisshin et Eurogerm et de renforcer leur partenariat commercial sur la zone Asie-Pacifique

²¹ Ces droits de véto portent exclusivement sur des « *Fundamental Matters* » dont la liste limitative est la suivante :

- (a) Vente ou transfert d'une branche d'activité d'Eurogerm représentant plus de 30% du chiffre d'affaires du groupe Eurogerm ;
- (b) Signature d'un accord commercial important avec un concurrent de la société Nisshin concernant des zones géographiques considérées comme importantes pour l'activité de Nisshin ;
- (c) L'acquisition par un concurrent de Nisshin de toute participation minoritaire dans le capital de Novagerm, Mobago ou Eurogerm ;
- (d) Fusion de Mobago avec une autre entité (sauf exceptions usuelles dans le cadre d'opérations intra-groupe)
- (e) Toute opération de dissolution de Novagerm, de Mobago ou d'Eurogerm (sauf exceptions usuelles dans le cadre d'opérations intra-groupe) ;
- (f) Toute modification des statuts de Novagerm, de Mobago ou d'Eurogerm ayant pour effet de rendre inapplicable l'exercice par la société Nisshin d'un ou plusieurs de ses droits aux termes du Pacte Nisshin ;
- (g) Toute décision de la direction ou des associés d'une société du groupe Novagerm qui serait motivée uniquement par l'intention (i) d'empêcher Nisshin d'exercer ses droits statutaires ou ceux résultant du Pacte Nisshin et/ou (ii) de réduire la participation de Nisshin au sein du capital social de Novagerm
- (h) Tout accord ou engagement à réaliser l'une des actions susmentionnées.

Aux termes de ce pacte, Nisshin et Naxicap Partners (représentant les Fonds Naxicap) déclarent ne pas agir et ne pas avoir l'intention d'agir de concert (au sens de l'article L233-10 du Code de commerce) ensemble ou avec tout autre associé de NOVAGERM vis-à-vis de cette dernière ou de toute entité de son groupe dont EUROGERM et en particulier, le pacte conclu entre Nisshin et Naxicap Partners (représentant les Fonds Naxicap) ne caractérise pas la mise en œuvre d'une politique commune vis-à-vis de NOVAGERM au sens de l'article L233-10 du Code de commerce mais, a pour objectif pour chacune des parties de préserver la valeur financière de sa participation.

2.3.2 Promesses de cession en cas de départ des Managers

Il est rappelé que seuls les mandataires sociaux et salariés du Groupe EUROGERM peuvent être associés au sein des *ManCo*. Dans ces conditions, en cas de départ du Groupe EUROGERM par l'un des mandataires ou salariés précités, les Fonds Naxicap bénéficient d'une option d'achat sur la totalité des titres NOVAGERM et/ou de la ou des *ManCo* concernées, dans les principales conditions suivantes :

- Départ Non Fautif (décès, invalidité, incapacité, départ à la retraite à l'âge légal) :

Le prix de cession des titres des *ManCo* détenant des actions ordinaires NOVAGERM sera égal à la plus élevée des valeurs suivantes :

- « **Prix Formule** » : calculée par transparence sur la base de la valorisation de NOVAGERM (soit (13x EBITDA) – Dette Nette)
- « **Prix de Revient** » c'est-à-dire le prix de souscription.

Le prix de cession des titres des *ManCo* détenant des ADP 1 et/ou ADP 2 de NOVAGERM sera égal au Prix de Revient.

Un complément de prix sera dû au Manager concerné, en cas de cession de la totalité des titres NOVAGERM (ci-après la « **Sortie** ») intervenant dans un délai de quatre ans à compter de la notification du départ du Manager (ci-après la « **Notification** »).

Ce complément de prix sera égal à :

Date de Sortie	N
Si la Sortie intervient dans un délai de six (6) mois au plus à compter de la date de Notification	100%
Si la Sortie intervient dans un délai compris entre six (6) mois et un (1) an au plus à compter de l'exercice de la date de Notification	70%
Si la Sortie intervient dans un délai compris entre un (1) et deux (2) ans à compter de la date de Notification	50%
Si la Sortie intervient dans un délai compris entre deux (2) et quatre (4) ans à compter de la date de Notification	30%
Si la Sortie intervient après un délai de quatre (4) ans à compter de la date de Notification	0%

- Départ Fautif (démission, départ à la retraite avant l'âge légal, licenciement ou faute grave ou lourde, Violation Majeure des principales dispositions du pacte d'associés)

Le prix de cession des titres des *ManCo* détenant des actions ordinaires NOVAGERM sera égal à la plus faible des valeurs suivantes :

- o Prix Formule après application d'une décote de 20% ;
- o Prix de Revient.

Le prix de cession des titres des *ManCo* détenant des ADP 2 de NOVAGERM sera égal au Prix de Revient des titres concernés.

Le prix de cession des titres des *ManCo* détenant des ADP 1 de NOVAGERM sera égal à un euro forfaitaire pour la totalité des titres concernés.

- Départ Neutre (tout cas de Départ ne constituant pas un Départ Fautif ou un Départ Non Fautif)

Le prix de cession des titres des *ManCo* détenant des actions ordinaires NOVAGERM sera égal au Prix Formule.

Le prix de cession des titres des *ManCo* détenant des ADP 1 et/ou ADP 2 de NOVAGERM sera égal au Prix de Revient des titres concernés.

2.4 ADMINISTRATION ET CONTRÔLE, DÉCISIONS DES ASSOCIÉS ET COMMISSARIAT AUX COMPTES DE L'INITIATEUR

Par suite de la refonte des statuts de NOVAGERM décidée le 29 avril 2021 immédiatement après la réalisation du Changement de Contrôle, NOVAGERM est organisée sous la forme d'une société par actions simplifiée dotée d'un président (le "**Président**"), d'un Directoire (le "**Directoire**") regroupant les Managers²², et d'un Comité de Surveillance (le "**Comité de Surveillance**") dans les conditions prévues dans le Pacte et dans les statuts de la Société.

2.4.1 Président

Lors de la constitution de NOVAGERM, Naxicap Partners a été désignée Président de NOVAGERM.

Préalablement au Changement de Contrôle, la société ACG représentée par Monsieur Jean-Philippe GIRARD a été nommée Présidente de NOVAGERM pour une durée de vingt-quatre (24) mois en remplacement de Naxicap Partners démissionnaire.

Conformément aux stipulations de l'article 12.2 des statuts de NOVAGERM, « *la Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve (i) des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés, au Comité de Surveillance et au Directoire et (ii) des dispositions du Pacte et du Pacte Nisshin s'agissant notamment des Décisions Importantes.*

²² A savoir Messieurs Messieurs Serge MOMUS, Edouard NAVARRE, Sébastien JOLLET et Yannick LE MOTEUX

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les stipulations des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers. »

2.4.2 Directeurs généraux

Conformément aux stipulations de l'article 13 des statuts de NOVAGERM, « *le Comité de Surveillance, statuant à la majorité simple, peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) d'assister le Président en qualité de Directeur Général* ».

A ce jour, le Comité de Surveillance n'a désigné aucun directeur général.

2.4.3 Directoire

Conformément aux stipulations de l'article 15.1 à 15.4 des statuts de NOVAGERM, « *le Directoire est en charge collégalement, sous la supervision du Président, de la direction générale du Groupe.*

Les membres du Directoire peuvent être investis du pouvoir de représenter la société vis-à-vis des tiers par délégation de pouvoirs du Président et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Le Directoire est composé de quatre (4) à six (6) membres nommés, par le Comité de Surveillance, conformément au Pacte et au Pacte Nisshin. En cas de nomination d'un Directeur Général, celui-ci sera automatiquement membre du Directoire.

Les membres du Directoire sont révocables par décision du Comité de Surveillance, conformément au Pacte et au Pacte Nisshin, à tout moment, sans préavis, sans indemnité et sans que cette révocation n'ait à être motivée.

[---]

Le Directoire se réunira dès lors que l'intérêt social l'exigera sur convocation du Président de la Société ou un (1) membre du Directoire, adressée à tous les membres cinq (5) jours ouvrables au moins à l'avance ou avec un délai plus court avec l'accord préalable de tous les membres du Directoire.

La convocation des réunions du Directoire peut être faite par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique, sous réserve de l'obtention d'un accusé de lecture). L'ordre du jour des réunions figure dans les convocations. Le Président peut assister aux réunions du Directoire.

[---] ».

Conformément aux accords tels que stipulés au Pacte, les Managers à savoir Messieurs Serge MOMUS, Edouard NAVARRE, Sébastien JOLLET et Yannick LE MOTEUX seront désignés membre du directoire.

2.4.4 Comité de surveillance

2.4.4.1 Missions, pouvoirs et information du Comité de surveillance

Aux termes des statuts et des pactes d'actionnaires conclus au sein de NOVAGERM (le Pacte et le Pacte Nisshin dont les principaux termes sont rappelés au paragraphe 2.3 ci-dessus), le Comité de

Surveillance est un organe de suivi de l'activité et de la gestion de la Société, de ses Filiales et de ses sous-filiales.

Le Comité de Surveillance a notamment pour objet la validation des projets de ces entités et l'examen des options stratégiques et de développement qui s'ouvrent à la Société.

Le Comité de Surveillance :

- approuve chaque année les budgets prévisionnels, sociaux et consolidés ;
- approuve ou autorise, préalablement à leur conclusion l'ensemble des actes et engagements pris par les sociétés du Groupe qualifiés de « *Décisions Importantes* » ;
- approuve ou autorise, préalablement à leur conclusion et après leur approbation par Nisshin l'ensemble des actes et engagements qualifiés « *Fundamental Matters* » ;
- approuve ou autorise, préalablement à leur conclusion et après leur approbation par le Co-Investisseur (i.e : Unigrains) diverses opérations significatives ;
- reçoit diverses informations comptables et financières de manière périodique ; la périodicité dépendant de la nature de l'information à transmettre au Comité de Surveillance ;
- reçoit toute information financière complémentaire relative au Groupe, que l'Investisseur Majoritaire (i.e les Fonds Naxicap) pourrait légitimement et raisonnablement demander.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent accéder à toute information dans l'exercice de leur mission de contrôle du Groupe et, à la demande de deux (2) de ses membres, le Comité de Surveillance peut diligenter tout audit de la Société et/ou des Filiales, qu'il jugerait nécessaire aux frais de la Société. Le Co-Investisseur (i.e Unigrains et Unigrains Diversification) peut également diligenter, une fois par an, tout audit de la Société et/ou des Filiales, qu'il jugerait nécessaire aux frais de la Société, dans la limite annuelle de trente mille euros (30.000 €), en cas de difficultés financières avérées de la Société et/ou des Filiales et aux frais du Co-Investisseur (i.e Unigrains et Unigrains Diversification) dans les autres cas.

2.4.4.2 Composition

Le Comité de Surveillance est composé de quatre (4) à six (6) membres nommés, par les associés de NOVAGERM, conformément au Pacte et au Pacte Nisshin. Le Président du Comité de Surveillance est désigné parmi ses membres, conformément au Pacte et au Pacte Nisshin.

Le premier Président du Comité de surveillance est ACG.

L'assemblée générale de NOVAGERM :

- en date du 29 avril 2021, a décidé de nommer en qualité de premiers membres du Comité de Surveillance, pour une durée indéterminée :
 - Les membres désignés sur proposition de Naxicap Partners à savoir Naxicap Partners et Madame Caroline Lachaud ;
 - Le membre désigné par Unigrains à savoir Madame Géraldine Salomon ;
 - ACG ;

- en date du 6 mai 2021, a décidé de nommer sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de l'émission des OC au bénéfice de Nisshin Seifun Group Inc, cette dernière en qualité de nouveau membre du Comité de Surveillance, pour une durée indéterminée.

2.4.4.3 Règles de fonctionnement

Aux termes des statuts et des Pactes d'actionnaires conclus au sein de NOVAGERM, les principales règles de fonctionnement de NOVAGERM sont les suivantes étant rappelé que le terme « Investisseur Majoritaire » désigne les Fonds Naxicap, le terme « Co-investisseur » désigne collectivement Unigrains et Unigrains Diversification, et le terme Fondateur désigne ACG.

Le Comité de Surveillance se réunit dès lors que l'intérêt social l'exige sur convocation du Président de la Société, du président du Comité de Surveillance, d'un membre représentant de l'Investisseur Majoritaire ou de deux (2) membres au moins du Comité de Surveillance et, en tout état de cause, au moins une fois par trimestre, adressée à tous les membres dix (10) Jours Ouvrables au moins à l'avance, ou cinq (5) Jours Ouvrables au moins à l'avance en cas d'urgence nécessitant un délai plus bref, ou avec un délai plus court avec l'accord préalable de tous les membres du Comité de Surveillance. Le Comité de Surveillance se réunit au minimum quatre (4) fois au cours d'une année.

Sur première convocation, le quorum requis pour une réunion du Comité de Surveillance est de la moitié des membres du Comité de Surveillance, dont au moins les représentants de l'Investisseur Majoritaire et un autre membre du Comité de Surveillance présents ou représentés (que ce soit en personne, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification du participant et assurant sa participation effective à la réunion).

Sur deuxième convocation, le quorum requis pour une réunion du Comité de Surveillance est de deux membres du Comité de Surveillance, dont au moins les représentants de l'Investisseur Majoritaire présents ou représentés (que ce soit en personne, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification du participant et assurant sa participation effective à la réunion).

L'ordre du jour et toutes autres informations pertinentes sont communiqués par écrit (y compris par courrier électronique), au moins cinq (5) Jours Ouvrables (pour les états financiers, trois (3) Jours Ouvrables) avant chaque réunion du Conseil de surveillance ou dans un délai plus court si tous les membres du Comité de Surveillance en conviennent. Le format des informations à communiquer est convenu lors de la première réunion du Comité de Surveillance et ne sera modifié qu'avec le consentement du Comité de Surveillance.

Toutes les délibérations du Comité de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix, étant ici précisé que chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une (1) voix délibérative, à l'exception des membres nommés sur proposition de l'Investisseur Majoritaire qui disposent chacun :

- d'un droit de vote double, si le Comité de Surveillance est composé de cinq membres au plus ;
- d'un droit de vote triple, si le Comité de Surveillance est composé de six membres.

D'une façon générale, les membres du Comité de Surveillance, nommés sur proposition de l'Investisseur Majoritaire, disposeront, pendant toute la durée du Pacte, de la majorité des droits de vote au sein du Comité de Surveillance.

Le Co-Investisseur peut désigner un censeur au Comité de Surveillance, lequel (i) assistera aux réunions du Comité de Surveillance sans voix délibérative, (ii) sera soumis aux mêmes obligations de réserve et de confidentialité que celles s'imposant aux membres du Comité de Surveillance et (iii) recevra, dans

les mêmes délais, l'ensemble des documents et informations communiqués aux membres du Comité de Surveillance.

2.4.5 Décisions des associés

2.4.5.1 Compétence

Les Associés de NOVAGERM sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (a) augmentation, réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (b) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (c) nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (e) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (f) transformation de la Société ;
- (g) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (h) modifications des Statuts ;
- (i) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article 20 des Statuts ;
- (j) la dissolution de la Société ;
- (k) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (l) la prorogation de la Société.

2.4.5.2 Modalités des assemblées

Les Associés sont convoqués à l'initiative du Président ou, en cas de défaillance de celui-ci, du ou des commissaires aux comptes et en tout état de cause par un ou plusieurs Associés représentant plus de 10 % du capital social de la Société.

(a) Quorum

Dans le cadre des Assemblées, le quorum est atteint si les Associés disposant de plus de 50% des actions et des droits de vote composant le capital social de la Société sont présents ou représentés.

A défaut d'atteinte du quorum sur première convocation, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

(b) Majorité – Représentation

- (i) L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

En cas d'Associé Unique, ce dernier doit également statuer sur les comptes et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de l'exercice.

- (ii) Par dérogation à ce qui précède, conformément aux dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées par les dispositions des articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

- (iii) Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

2.4.6 Commissaires aux comptes

L'associé unique de NOVAGERM a par décision du 26 avril 2021 nommé la société KPMG S.A - 2 Avenue Gambetta, Tour Eqho, 92066 Paris la Défense Cedex, inscrite à la CRCC de Paris, pour une durée de six exercices, soit pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 et jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

2.5 DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE L'INITIATEUR

2.5.1. Activités principales

L'Initiateur est une société holding constituée pour les besoins de l'Offre et de la détention de la participation au capital de la Société et des autres filiales ou participations que l'Initiateur viendrait à détenir.

L'Initiateur a également une fonction d'animation des sociétés composant le Groupe.

2.5.2. Évènements exceptionnels et litiges significatifs

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe, à la date du présent document, aucun litige significatif ou fait exceptionnel, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées, susceptible d'avoir une incidence sur l'activité, le patrimoine, les résultats ou la situation financière de l'Initiateur.

2.5.3 Effectifs

L'Initiateur n'emploie aucun salarié à la date du présent document.

3. INFORMATIONS RELATIVES À LA SITUATION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DE L'INITIATEUR

L'Initiateur a été immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 9 février 2021.

Son premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

Lors de sa constitution, le capital social de NOVAGERM a été fixé à la somme d'un euro (1 €) composé d'une (1) action d'un euro (1 €) de valeur nominale et libérée en totalité.

Préalablement au Changement de Contrôle, l'associé unique a décidé :

- d'une augmentation de capital de huit (8) euros par émission de 8 actions nouvelles d'un euro de valeur nominale ;
- de diviser la valeur nominale des actions ordinaires émises par NOVAGERM afin de la ramener de 1,00 € à 0,90 € et a en conséquence, décidé que la division du capital social en actions ordinaires de 0,90 € donnait lieu à l'échange de 9 actions ordinaires anciennes de 1 € de nominal chacune contre 10 actions nouvelles de 0,90 € de nominal chacune.

Par suite des diverses opérations d'investissements et de réinvestissements réalisées le 29 avril 2021 telles qu'exposées au paragraphe 2.2.5 ci-dessus :

- le capital social de NOVAGERM s'élève désormais à 73.253.248,20 € ;
- NOVAGERM a émis un emprunt obligataire convertible en actions ordinaires d'un montant nominal total de 22.625.000 euros représenté par 22.625.000 OC.

Par ailleurs :

- NOVAGERM a souscrit un prêt senior d'un montant en principal de 70 000 000 d'euros (le « **Prêt Senior** ») structuré en trois tranches à savoir :
 - Tranche A : 20 M€ amortissable ; échéance 31/03/27 ; marge 3.00%
 - Tranche B : 20 M€ in fine ; échéance 30/09/27 ; marge 3.50%
 - Tranche C : 30 M€ in fine ; échéance 31/03/28 ; marge 4.50%

Le montant de 70 000 000 € correspond au montant qui sera effectivement tiré si Novagerm acquiert l'intégralité des actions EUROGERM. Dans l'hypothèse où Novagerm n'acquerrait pas l'intégralité des actions EUROGERM, le montant du prêt sera réduit d'un montant qui sera déterminé par application des principes suivants :

- (i) maintien d'un ratio d'au moins 60% de fonds propres / quasi fonds propres pour 40% de dette ; et
 - (ii) les Fonds Naxicap devront conserver le contrôle de Novagerm.
- Les Fonds Naxicap ont consenti à NOVAGERM une avance en compte courant d'un montant de 25.000.000 € étant rappelé qu'à la suite de la clôture de l'Offre (ou du retrait Obligatoire le cas échéant), il sera procédé à une augmentation de capital et une émission d'OC au profit des Fonds Naxicap (à hauteur de 75% en actions ordinaires et 25% en OC) d'un montant correspondant à la quote-part du prêt d'actionnaires utilisée pour financer l'acquisition des actions EUROGERM apportées à l'Offre (ou indemnisées dans le cadre du Retrait Obligatoire). ;

- NOVAGERM et EUROGERM ont conclu un contrat de prêt intra-groupe d'un montant en principal de 7 700 0000 euros qui a notamment vocation à permettre le refinancement des prêts bancaires consentis à EUROGERM par la Banque Populaire de Bourgogne Franche Comté et BNP PARIBAS ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé au jour du Changement de Contrôle (le « **Prêt Intragroupe** ») ;
- NOVAGERM et MOBAGO ont conclu un contrat de prêt intra-groupe d'un montant en principal de 2 605 718 euros qui a notamment vocation à permettre le refinancement du prêt bancaire consenti à MOBAGO par la Banque Populaire de Bourgogne Franche Comté ayant fait l'objet d'un remboursement anticipé au jour du Changement de Contrôle.

Le tableau ci-dessous expose à titre indicatif les données financières sélectionnées correspondant au bilan de l'Initiateur au 8 juin 2021:

Actif (en €)	
Capital souscrit non appelé	0
Participations (1)	146 409 580,52
Créance rattachée à des participations	10 305 718,00
Actif immobilisé	156 715 298,52
Disponibilités	1 657 474,82
Actif circulant	1 657 474,82
Total Actif	158 372 773,34
Passif (en €)	
Capital social	73 253 248,20
Primes d'émission et autres réserves	8 171 577,40
Résultat de l'exercice	0
Capitaux propres	81 424 825,60
Emprunts et dettes financières (yc associés)	76 947 947,74
Emprunts et dettes	76 947 947,74
Total passif	-
	158 372 773,34

(1) Soit la valeur des 2 962 175 actions EUROGERM détenues directement et indirectement via Mobago (142,1M€) diminuée de l'endettement Mobago (2,5M€) et augmentée du montant des frais et coûts liés à l'opération de LMBO (6,8M€)

Outre la détention de 276 554 actions EUROGERM et la détention de l'intégralité du capital social de la société Mobago qui a pour seul actif la détention de 2 685 621 actions EUROGERM représentant 62,24% du capital de cette dernière, NOVAGERM ne détient pas de participation dans une autre entreprise depuis sa date de constitution et n'a pas encore clôturé d'exercice social.

Il est précisé qu'à la connaissance de l'Initiateur, à l'exception de (i) l'Acquisition des Blocs de Contrôle, (ii) de la mise à disposition de NOVAGERM par les Fonds Naxicap d'un compte-courant d'associé de 25 000 000 d'euros, (iii) du Prêt Intragroupe mis à disposition d'EUROGERM par NOVAGERM d'un montant en principal de 7 700 0000 euros aux fins de refinancement de divers emprunts préalablement souscrits par EUROGERM et (iv) de l'acquisition d'un total de 208 942 actions EUROGERM dans le cadre des dispositions de l'article 231-38 du règlement général de l'AMF, aucun évènement significatif n'est intervenu ou n'a impacté le patrimoine de NOVAGERM depuis l'immatriculation de l'Initiateur, autre que l'Offre et les opérations qui y sont liées.

4. FRAIS ET FINANCEMENT DE L'OFFRE

4.1 Frais liés à l'Offre

Le montant global des frais exposés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre (à l'exception des frais exposés pour les besoins du LMBO), en ce compris notamment les honoraires et autres frais de conseils externes, financiers, juridiques et comptables ainsi que de tous experts et autres consultants et les frais de publicité et de communication est estimé à environ 700.000 euros (hors taxes).

4.2 Mode de financement de l'Offre

L'acquisition de la totalité des actions EUROGERM susceptibles d'être apportées à l'Offre représente, sur la base d'un Prix d'Offre de 47,97 euros par action EUROGERM, un montant maximal de 34 455 220,02 € euros hors frais divers et commissions.

L'Offre est intégralement financée par recours au Prêt Senior.

5. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DU PRÉSENT DOCUMENT

« J'atteste que le document contenant les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la société NOVAGERM, qui a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 9 juin 2021 et qui sera diffusé au plus tard le jour de négociation précédent le jour de l'ouverture de l'Offre, comporte l'ensemble des informations requises par l'article 231-28 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et par l'instruction n° 2006-07 de l'AMF relative aux offres publiques d'acquisition, dans le cadre de l'Offre. Ces informations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. ».

NOVAGERM

Représentée par son président la société ACG
Elle-même représentée par Jean-Philippe GIRARD

« ANNEXE 1 – DEFINITIONS

- « **ACG** » désigne la société ACG (398 656 975 RCS Dijon).
- « **Actions** » désigne les Actions Ordinaires, les ADP 1 et les ADP 2 émises ou à émettre par la Société.
- « **Actions de Préférence** » désigne ensemble les ADP 1 et les ADP 2 émises ou à émettre par la Société.
- « **AO** » ou « **Actions Ordinaires** » désigne ensemble les actions émises par la Société, autres que les ADP 1 et les ADP 2.
- « **ADP 1** » désigne les actions de préférence émises ou à émettre par la Société et dont les termes et conditions figurent en Annexe 2.
- « **ADP 2** » désigne les actions de préférence émises ou à émettre par la Société et dont les termes et conditions figurent en Annexe 3.
- « **Assemblée Spéciale** » a la signification qui lui est donnée à l'article 11.2 des présentes.
- « **Associé** » désigne tout titulaire de Titres.
- « **BREAD4ALL 1&2** » désigne la société BREAD4ALL 1&2 (898 080 502 RCS Dijon).
- « **BREAD4ALL 3** » désigne la société BREAD4ALL 3 (898 054 127 RCS Dijon).
- « **Co-Investisseur** » a le sens qui lui est conféré au sein du Pacte.
- « **Contrôle** » ou « **Contrôlant** » ou « **Contrôlé** » a le sens donné à ces termes à l'article L.233-3 du Code de commerce. Pour les besoins des présentes, un fonds commun de placement ou un partnership est réputé Contrôlé par sa société de gestion.
- « **Convention de Subordination** » désigne la convention de subordination conclue le 29 avril 2021 entre notamment la Société, ses associés, les titulaires d'OC et les prêteurs au titre de la Dette Senior, afférent à la subordination de certains créanciers et des associés de la Société, telle que modifiée de temps à autre.

« Date de Réalisation »	désigne le 29 avril 2021
« Dette Senior »	désigne le prêt bancaire souscrit par la Société et Eurogerm, selon les termes des Documents de Financement (tel que ce terme est défini au sein du Pacte).
« Dividende Prioritaire »	a le sens qui lui est conféré au sein de l'annexe 3 des statuts.
« Eurogerm »	désigne la société Eurogerm, société anonyme à conseil d'administration, au capital de 431.502,10 euros, dont le siège social est sis 2 rue Champ Doré – 21850 Saint-Apollinaire, immatriculée sous le numéro 349 927 012 RCS Dijon.
« Filiale »	désigne toute entité dotée ou non de la personnalité morale, groupement ou personne morale dans laquelle la Société détient ou détiendra, directement ou indirectement, quel qu'en soit le taux, des droits de vote et droits à bénéfice ou parts.
« Groupe »	désigne ensemble la Société et ses Filiales.
« Introduction en Bourse »	signifie l'admission des Actions aux négociations sur un marché réglementé ou organisé.
« Investisseur Majoritaire »	a le sens qui lui est conféré au sein du Pacte.
« Mobago »	désigne la société Mobago, société par actions simplifiée au capital de 5.476.980 euros, dont le siège social est sis 2 rue Champ Doré – 21850 SAINT-APOLLINAIRE, immatriculée sous le numéro 410 393 607 RCS Dijon.
« New BAA etc. »	a le sens qui lui est conféré au sein du Pacte Nisshin.
« Nisshin »	désigne la société de droit japonais Nisshin Seifun Group Inc.
« OC » ou « Obligations Convertibles »	désigne les obligations convertibles émises le 29 avril 2021 par la Société et toutes obligations convertibles ayant les mêmes caractéristiques qui seraient émises par la Société.
« Pacte »	désigne le pacte d'associés conclu entre l'Investisseur Majoritaire, la société ACG, la société BREAD4ALL 1&2, la société BREAD4ALL PST-1, la société BREAD4ALL PSR-1 et le Co-Investisseur, le 29 avril 2021, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants.

- « **Pacte Nisshin** » désigne le pacte d'associés conclu entre l'Investisseur Majoritaire, la société Nisshin Seifun Group Inc. et la société ACG, le 3 mars 2021, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants.
- « **Réserve** » a le sens qui lui est conféré au sein du Pacte.
- « **Société** » désigne la société Novagerm (893 758 144 RCS Lyon).
- « **Sortie** » désigne un Transfert intervenant, par référence et par application des stipulations du Pacte et/ou du Pacte Nisshin (i) à la suite de l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Intégrale ou (ii) de la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Conjointe, (iii) en cas d'Introduction en Bourse ou (iv) en cas de Sortie Totale.
- « **Sortie Totale** » désigne le Transfert par tous les Associés de l'intégralité de leurs Titres.
- « **Sponsors** » désigne l'Investisseur Majoritaire, le Co-Investisseur, ACG et Nisshin.
- « **Titres** » signifie tout titre, warrant, part bénéficiaire, droit de souscription, droit d'attribution, valeur mobilière simple ou composée, valeur mobilière donnant accès au capital, bon de souscription d'actions, instrument financier, certificat de droit de vote, certificat d'investissement ou droit représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote d'une société, émis ou qui seront émis, détenus en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie notamment de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à une quotité dudit capital ou des droits de vote de ladite société.
- « **Transférer** » désigne l'action consistant à effectuer un Transfert.
- « **Transfert** » désigne tout transfert, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de Titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, prêt, prêt de consommation, échange, licitation, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire ; toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.

Généralités

Nombre et prix d'émission des ADP 1

Il a été procédé à l'émission de trois cent vingt-trois mille deux cent soixante-seize (323.276) ADP 1.

Les ADP 1 ont été émises, à un prix global de trois cent cinquante-cinq mille six cent trois euros et soixante centimes (355.603,60 €), soit avec une prime d'émission de vingt centimes d'euro (0,20 €) chacune.

Forme des ADP 1

Les ADP 1 sont créées exclusivement sous la forme nominative.

Conformément à l'article L. 228-1 du Code de Commerce, la propriété des ADP 1 résulte de leur inscription en compte au nom de chacun de leurs titulaires (les "**Titulaires d'ADP 1**").

Droits de vote

Chaque ADP 1 bénéficiera de 0,10 droit de vote.

Droits attachés aux ADP 1

Préalablement à une Sortie ou à la liquidation de la Société, les ADP 1 ne donneront droit à aucun droit économique.

Droits financiers en cas de Sortie

En cas de réalisation d'une Sortie, les Associés de la Société s'engagent irrévocablement à ce que les Titulaires d'ADP 1 se voient attribuer par prélèvement sur le prix de Transfert des Actions Ordinaires, le montant M (tel que défini ci-après) à répartir entre les Titulaires d'ADP 1 au prorata du nombre d'ADP 1 respectivement détenues par chaque Associé concerné, déterminés dans les conditions ci-dessous (le "**Droit de Sortie ADP 1**") :

$$M = \frac{M_R}{\left(1 - \frac{NAOB}{NAOT}\right)}$$

où :

« M_R » désigne le montant des droits financiers spécifiques attachés aux ADP 1 ;

Le montant R (« M_R ») est déterminé comme suit :

$$M_R = M1 + M2 + M3 + M4$$

où :

En cas de réalisation d'une Sortie entre la Date de Réalisation et la date du 3^{ème} Anniversaire de la Date de Réalisation (inclusive) :

$$M1 = \text{Max}(0 ; 10\% X [PRO_{SPONSOR} - (INV_{SPONSOR} X (1+15\%)^n)])$$

$$M2 = \text{Max}(0 ; 6\% X [PRO_{SPONSOR} - (INV_{SPONSOR} X (1+20\%)^n)])$$

$$M3 = \text{Max}(0 ; 4\% X [PRO_{SPONSOR} - (INV_{SPONSOR} X (1+25\%)^n)])$$

$$M4 = \text{Max}(0 ; 3\% X [PRO_{SPONSOR} - (INV_{SPONSOR} X (1+35\%)^n)])$$

En cas de réalisation d'une sortie à compter du 3^{ème} Anniversaire de la Date de Réalisation :

$$M1 = \text{Max}(0 ; 10\% X [PRO_{SPONSOR} - (1.5 X INV_{SPONSOR})])$$

$$M2 = \text{Max}(0 ; 6\% X [PRO_{SPONSOR} - (1.7 X INV_{SPONSOR})])$$

$$M3 = \text{Max}(0 ; 4\% X [PRO_{SPONSOR} - (2.0 X INV_{SPONSOR})])$$

$$M4 = \text{Max}(0 ; 3\% X [PRO_{SPONSOR} - (2.5 X INV_{SPONSOR})])$$

avec :

« n » la durée de l'investissement définie comme :

$$n = (\text{date de réalisation d'une Sortie} - \text{Date de Réalisation}) / 365$$

« $PRO_{SPONSOR}$ » le prix de Transfert de l'ensemble des Actions et des Obligations Convertibles détenues par les Sponsors, majoré des intérêts encaissés au titre des Obligations Convertibles et du Dividende Prioritaire encaissé au titre des ADP 2 et calculé avant impact du Montant M.

« $INV_{SPONSOR}$ » le prix de revient de l'ensemble des Actions Ordinaires, des Obligations Convertibles et des ADP Taux détenues par les Sponsors, étant précisé que le prix de revient désigne tous les montants versés, en numéraire ou en nature, par les Sponsors à la Société ou à une des sociétés du Groupe ou à l'un de leurs actionnaires. Ces montants incluent notamment, et sans que cette liste soit exhaustive : (i) la souscription des Actions, des Obligations Convertibles, ou de toute action ou valeur mobilière émise par la Société ou une société du Groupe, (ii) tout apport effectué aux sociétés du Groupe quelle que soit sa nature (souscription, apport, emprunts obligataires, prêts ou avances, etc.). Seront exclus du prix de revient les flux versés par les Sponsors dans le cadre de l'acquisition ou la souscription de la Réserve.

« $\text{Max}(y ; z)$ » la valeur maximale entre y et z

où :

« **NAOB** » désigne le nombre total d'AO détenues par BREAD4ALL 1&2 et BREAD4ALL 3 à la date de survenance de la Sortie et après conversion des OC et des ADP 2 en AO, dans le cadre de ladite Sortie ;

« **NAOT** » désigne le nombre total d'AO en circulation à la date de survenance de la Sortie ;
Des exemples de calculs figurent en Annexe.

2.2 Droits financiers en cas de liquidation de la Société

En cas de liquidation de la Société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les Associés conformément aux stipulations ci-après et les ADP 1 bénéficieront d'une part du boni de liquidation prélevée sur la part revenant aux Actions Ordinaires et égale au Droit de Sortie ADP 1, tel que déterminé dans les conditions visées ci-dessus en remplaçant « Sortie » par « liquidation de la Société ».

Les droits financiers attachés aux ADP 1, tels que déterminés dans les conditions visées ci-dessus, sont exclusifs de tout autre droit financier. Les ADP 1 ne donnent, notamment, à leurs titulaires aucun droit au remboursement du nominal des ADP 1.

2.3 Modalités de calcul des droits financiers attachés aux ADP 1

Les modalités de calcul des droits financiers attachés aux ADP 1 font l'objet d'une simulation au sein d'un document excel qui a été transmis à, et validé par, chaque Associé. Un exemple de calcul provenant de ce document excel a été reproduit ci-dessous.

Dans ce cadre, il est précisé que ce document excel fera foi et prévaudra sur les dispositions de l'article 2.1 ci-avant, dans l'hypothèse d'une divergence d'interprétation ou de calcul des droits financiers attachés aux ADP 1.

Stipulations diverses applicables aux ADP 1

Transfert

Tout Transfert des ADP 1 entraînera le transfert de tous les droits attachés aux dites ADP 1 ; ce Transfert intervenant selon les conditions et formes requises par la loi, par les statuts de la Société et par les stipulations du Pacte.

Conversion des ADP 1 en Actions Ordinaires de la Société

Les ADP 1 ne pourront être converties que dans les conditions visées dans les présents statuts et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fusion

En cas de fusion ou de scission, les ADP 1 pourront, si les Titulaires d'ADP 1 l'acceptent, être échangées contre des actions de la ou des sociétés bénéficiaires comportant des droits particuliers équivalents. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'accord de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 1 prévue par les dispositions de l'article L.225-99 du Code de Commerce.

Assimilation de nouvelles actions de préférence

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP 1, l'article 11.2.6 des Statuts sera applicable.

Protection des Titulaires d'ADP 1

Les stipulations de l'article 11.2.4 des statuts sont applicables aux ADP 1.

Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 228-19 du Code de Commerce, l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 1 peut donner mission au Commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP 1.

La Société procédera directement au paiement ou remboursera à chacun des Titulaires d'ADP 1, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande qui en sera faite accompagnée des justificatifs correspondants, l'intégralité des frais et honoraires raisonnables exposés, en raison de la préservation ou de l'exercice de leurs droits découlant des présents termes et conditions.

ANNEXE 3 – CARACTERISTIQUES DES ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE 2

Généralités

Nombre et prix d'émission des ADP 2

Il a été procédé à l'émission de trois millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent cinquante-cinq (3.298.555) ADP 2.

Les ADP 2 ont été émises à un prix global de trois millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent cinquante-cinq euros (3.298.555 €), soit avec une prime d'émission de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune.

Forme des ADP 2

Les ADP 2 sont créées exclusivement sous la forme nominative.

*Conformément à l'article L. 228-1 du Code de Commerce, la propriété des ADP 2 résulte de leur inscription en compte au nom de chacun de leurs titulaires (les "**Titulaires d'ADP 2**").*

Droits de vote

Chaque ADP 2 donne droit à 0,10 voix tant que les actions d'Eurogerm restent cotées sur Euronext Growth Paris.

Si les actions d'Eurogerm ne sont plus cotées sur Euronext Growth Paris, alors chaque ADP 2 donne droit à 0,40 voix.

En toutes hypothèses, dès l'instant où les OC sont converties en Actions Ordinaires, chaque ADP 2 donne droit à une (1) voix.

Droits particuliers attachés aux ADP 2

Dividende Prioritaire

*Sans préjudice des dispositions de l'article L. 232-15 du Code de commerce, à compter de la date d'émission des ADP 2, chaque ADP 2 donne droit par priorité aux autres actions à un droit financier d'un montant (le « **Montant Prioritaire 2** ») égal à la somme (i) du prix de souscription d'une ADP 2 (incluant la valeur nominale et la prime d'émission) et (ii) d'un dividende précipitaire, prioritaire et cumulatif égal au montant des intérêts qu'aurait produit son prix de souscription s'il avait été placé au taux de neuf pourcent (9%) l'an (le "**Dividende Prioritaire**") à compter de la date d'émission de l'ADP 2 considérée. Le Dividende Prioritaire sera calculé en prenant pour assiette, pour chaque période suivant une date anniversaire de la date d'émission de cette ADP 2 (une "**Date Anniversaire**"), un montant égal à la somme du prix de souscription et du cumul des montants des Dividendes Prioritaires non versés par la*

*Société à la Date Anniversaire considérée, et ce jusqu'à la première date à intervenir entre la date de conversion de cette ADP 2 en AO, la date d'amortissement ou d'annulation de cette ADP 2 et la date de rachat de cette ADP 2 par la Société (la "**Date Finale**").*

Le Dividende Prioritaire afférent à une période inférieure à la période d'un an séparant une Date Anniversaire et la Date Anniversaire suivante (notamment en cas de distribution au profit des ADP 2 ou d'annulation d'ADP 2 entre ces deux dates) sera calculé prorata temporis sur la base du nombre réel de jours écoulés à compter de la première des deux Dates Anniversaires susvisées et d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Le Dividende Prioritaire est ainsi cumulatif et progressif, dans la mesure où il est intégralement reporté chaque année (sans limitation de durée) jusqu'à son complet paiement et restera attaché aux ADP 2 quel que soit le Titulaire d'ADP 2.

Dans l'hypothèse où une ADP 2 bénéficierait, avant la Date Finale, du paiement de toute distribution par la Société (que ce soit au titre du bénéfice de l'exercice, du report à nouveau, des réserves distribuables, de l'actif social, des postes de primes, de toute réduction de capital ou du produit de liquidation), ces distributions seront traitées comme du Montant Prioritaire 2 et viendront diminuer le montant restant dû à ce titre à due concurrence. Ainsi lorsque le Montant Prioritaire 2 est dû au titre des présents statuts, seul le solde de ce qui n'a pas été déjà perçu par le détenteur des ADP 2 concerné reste à lui verser.

En l'absence de distribution, le Dividende Prioritaire afférent à l'exercice en cours, ainsi calculé, sera ensuite inclus à la Date Anniversaire dans l'assiette de calcul du Dividende Prioritaire afférent à l'exercice suivant, puis à chaque Date Anniversaire suivante.

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de réduction de capital non motivée par des pertes, chaque ADP 2 bénéficiera à cet égard d'un droit prioritaire sur le produit de liquidation ou, le cas échéant, sur le montant de la réduction de capital, plafonné à un montant égal au solde restant à percevoir du Montant Prioritaire 2 à la date de la liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de réduction de capital non motivée par des pertes de la Société, calculé à la date de la liquidation ou de la réduction de capital. En cas de réduction de capital par rachat d'Actions, les Titulaires d'ADP 2 auront un droit prioritaire pour le rachat de leurs ADP 2, le prix de rachat d'une ADP 2 étant égal à un montant égal au solde restant à percevoir du Montant Prioritaire 2 de cette ADP 2 à la date de la réduction de capital de la Société, calculé à la date de réalisation de la réduction de capital.

En cas de réduction de capital motivée par des pertes, le montant de la réduction sera imputé en priorité, dans les mêmes proportions, sur les Actions (autres que les ADP 2) et ladite réduction ne sera imputée sur les ADP 2 que pour autant qu'elle n'aura pas pu être totalement imputée sur les Actions (autres que les ADP 2).

Toute distribution (qu'il s'agisse d'une distribution de dividende, d'acompte sur dividende, de réserve ou de primes ou d'une réduction de capital) sera affectée en priorité aux ADP 2 à hauteur de leur Montant Prioritaire 2, étant précisé que toute distribution partielle du Montant Prioritaire 2 sera réputée porter en priorité sur le Dividende Prioritaire calculé à la date de ladite distribution puis sur le prix de souscription des ADP 2 et toute distribution du Dividende Prioritaire sera réputée porter en priorité sur le Dividende Prioritaire couru depuis la dernière Date Anniversaire. Toute distribution au-delà du Dividende Prioritaire calculé à la date de ladite distribution sera imputée sur le prix de souscription et aura pour effet la réduction à due concurrence du prix de souscription retenu pour le calcul du Dividende Prioritaire à compter de cette date.

Le Montant Prioritaire 2 ne pourra être distribué, sous forme de dividendes, qu'après l'affectation à la réserve légale effectuée (si, et dans la mesure, requise par la loi) et sous réserve d'un bénéfice distribuable suffisant.

Tout versement dudit Montant Prioritaire 2, en numéraire ou inscription en compte courant des Titulaires d'ADP 2, ne pourra intervenir qu'après le paiement et le remboursement de l'intégralité des sommes dues par la Société au titre de la Dette Senior.

Réserve spéciale d'incorporation

Il est créé, lors de l'émission des ADP 2, un compte de réserve indisponible affecté exclusivement au bénéfice des Titulaires d'ADP 2 pour permettre, en l'absence de bénéfice distribuable suffisant, le paiement en numéraire du Dividende Prioritaire en cas de conversion des ADP 2 en Actions Ordinaires ou, si ce paiement en numéraire s'avérait impossible pour quelque raison que ce soit, pour permettre, par incorporation au capital, l'émission et la libération d'Actions Ordinaires nouvelles au profit des Titulaires d'ADP 2 de telle sorte que le produit du nombre de ces Actions Ordinaires nouvelles et de la valeur unitaire d'une Action Ordinaire au moment de la conversion soit égal au Dividende Prioritaire.

La valeur unitaire d'une Action Ordinaire au moment de la conversion sera, en cas de Sortie, égale au prix d'une Action Ordinaire dans le cadre de la Sortie ou, dans les autres cas, déterminée d'un commun accord entre les Titulaires d'ADP 2, les titulaires d'OC et la Société et, à défaut d'accord, par application mutatis mutandis de la procédure d'expertise prévue par le Pacte.

Ce compte de réserve spéciale existera tant que les ADP 2 n'auront pas été converties et que le Dividende Prioritaire n'aura pas été intégralement versé.

Traitement des ADP 2 en cas de Sortie

En cas de Sortie, les ADP 2 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires à raison d'une (1) Action Ordinaire pour une (1) ADP 2, le Dividende Prioritaire sera payé en numéraire dans la mesure du possible et le Dividende Prioritaire non payé, en tout ou partie, sera compensé par une émission d'Actions Ordinaires par incorporation de tout ou partie de la réserve spéciale dans les conditions décrites ci-avant.

*En cas de Sortie, la valeur des Titres à la Sortie (ci-après le "**Montant Net**") sera répartie entre les titulaires de Titres de la manière suivante (étant rappelé que les OC et les ADP 2 seront alors d'ores et déjà automatiquement converties en AO) :*

En premier lieu aux titulaires d'OC et d'ADP 2 à hauteur (i) pour les OC d'un montant correspondant au montant total des intérêts capitalisés et des intérêts courus au titre des OC, et (ii) pour les ADP 2, du montant du Dividende Prioritaire, étant précisé que si le Montant Net ne permet pas de procéder à la totalité de la répartition susvisée, le Montant Net sera réparti entre les titulaires d'OC et d'ADP 2 au prorata du montant que chacun des titulaires aurait dû percevoir au titre du Montant Net ;

Ensuite, après et sous réserve du paiement des sommes visées au paragraphe précédent, aux titulaires des Titres en application des règles statutaires, et notamment des termes et conditions des ADP 1.

Traitement des ADP 2 relativement aux OC

Les ADP 2 seront traitées pari passu avec les OC, dans les conditions suivantes :

en cas de conversion de toute ou partie des OC, les Titulaires d'ADP 2 auront la faculté de convertir les ADP 2, à due concurrence des OC converties, et au prorata entre eux de la détention des ADP 2. Réciproquement, en cas de conversion de tout ou partie des ADP 2 en AO, les titulaires d'OC auront la faculté de convertir leurs OC en AO, à due concurrence des ADP 2 converties, et au prorata entre eux de la détention des OC ;

en cas de conversion de l'intégralité des OC et des ADP 2 :

*les intérêts dus aux titulaires d'OC et le Dividende Prioritaire seront payés en intégralité par la Société à la date de conversion ;
en cas d'incapacité de la Société à payer l'intégralité des intérêts dus aux titulaires des OC et l'intégralité du Dividende Prioritaire, le montant versé sera réparti entre les titulaires d'OC et les Titulaires d'ADP 2 au prorata du montant que chacun des titulaires aurait dû percevoir, la partie des intérêts non payée sera incorporée au capital par émission d'AO au bénéfice des titulaires d'OC et la partie non payée du Dividende Prioritaire sera compensé par une émission d'Actions Ordinaires libérée par incorporation de tout ou partie de la réserve spéciale dans les conditions décrites ci-avant. Le nombre d'Actions Ordinaires à émettre au profit des titulaires d'OC et des Titulaires d'ADP 2 sera déterminé comme indiqué au paragraphe 2.2 ci-avant.*

En tout état de cause, les titulaires d'OC ne pourront percevoir toute ou partie des intérêts qui leur sont dus sans que les Titulaires d'ADP 2 aient la faculté de percevoir, à due concurrence, toute ou partie du Dividende Prioritaire, versé selon les mêmes conditions. De la même façon, les Titulaires d'ADP 2 ne pourront percevoir tout ou partie du Dividende Prioritaire sans que les titulaires d'OC aient la faculté de percevoir, à due concurrence et dans les mêmes conditions, tout ou partie des intérêts qui leur sont dus.

Sous réserve des stipulations de la Convention de Subordination, le remboursement par la Société des OC non converties ne pourra intervenir sans que les Titulaires d'ADP 2 aient la faculté de bénéficier d'un rachat par la Société des ADP 2, pour un prix égal au Montant Prioritaire 2, à due concurrence et dans les mêmes conditions que les OC devant être remboursées.

Stipulations diverses applicables aux ADP 2

Transfert

Tout Transfert des ADP 2 entraînera le transfert de tous les droits attachés auxdites ADP 2 ; ce Transfert intervenant selon les conditions et formes requises par la loi, par les statuts de la Société et par les stipulations du Pacte.

Conversion des ADP 2 en Actions Ordinaires de la Société

Outre les dispositions de la présente Annexe, les ADP 2 ne pourront être converties que dans les conditions visées à l'article 11.2.3 des statuts, et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fusion

En cas de fusion ou de scission, les ADP 2 pourront, si les Titulaires d'ADP 2 l'acceptent, être échangées contre des actions de la ou des sociétés bénéficiaires comportant des droits particuliers équivalents.

En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'accord de l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2 prévue par les dispositions de l'article L.225-99 du Code de Commerce.

Assimilation de nouvelles actions de préférence

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP 2, l'article 11.2.6 des Statuts sera applicable.

Protection des Titulaires d'ADP 2

Les stipulations de l'article 11.2.4 des Statuts sont applicables aux ADP 2.

Conformément à la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 228-19 du Code de Commerce, l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP 2 peut donner mission au Commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP 2.

La Société procédera directement au paiement ou remboursera à chacun des Titulaires d'ADP 2, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande qui en sera faite accompagnée des justificatifs correspondants, l'intégralité des frais et honoraires raisonnables exposés, en raison de la préservation ou de l'exercice de leurs droits découlant des présents termes et conditions. »
